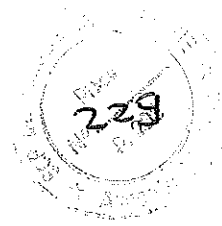


Jean-Pierre GRAMET

Expert Comptable
Commissaire aux Comptes
Expert près la Cour d'Appel de Paris



RAPPORT D'EXPERTISE

Présenté à Monsieur le Président
du TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE de MEAUX

Affaire :

AXA ASSURANCE

Demanderesse

CONTRE

SA SAPAR

MUTUELLES DU MANS ASSURANCES

Défenderesses

Ordonnance de référé du 13 juillet 2000 et
ordonnance d'adjonction d'un spécialiste du 8 novembre 2000

Affaire n° 00/00389

4, Avenue Hoche 75008 PARIS
Tel. 01 42 12 80 50 – Fax 01 42 12 80 70

SOMMAIRE

I- MISSION	page 3
II- DEROULEMENT DE L'EXPERTISE	page 4
ANNEXES	page 7

I- MISSION

Par ordonnance de référé rendue le 13 juillet 2000, le Tribunal de Grande Instance de Meaux, a désigné Monsieur Jean VAREILLE comme expert dans l'affaire opposant :

- AXA ASSURANCES
370, rue St Honoré 75001 PARIS
Avocat : Maître Pascal CHAUCHARD

Demanderesse

à

- SA SAPAR
Zone d'activité La Baume – Rue du Vide Arpent 77100 MEAUX
Avocat : Maître Hervé CHEREUL

et

MUTUELLES DU MANS ASSURANCES
16, rue de Londres – 75009 PARIS
Avocat : SCP BALON LAMBERT

Défenderesses

Par une ordonnance complémentaire du 8 novembre 2000, le Tribunal de Grande Instance de Meaux m'a désigné comme expert pour intervenir aux côtés de Monsieur Jean VAREILLE.

Ma mission consistant à : "*évaluer les pertes financières*".

II- DÉROULEMENT DE L'EXPERTISE

J'ai reçu le 10 décembre 2000 la copie de la décision me désignant comme expert, ainsi qu'un avis du Tribunal m'informant du versement de la consignation.

J'ai accepté la mission le 20 décembre 2000.

En relation avec mes co-experts, une première réunion d'expertise a été organisée le 25 janvier 2001 à Meaux à laquelle ont participé :

pour AXA ASSURANCES :

- Me CHAUCHARD, avocat
- M. DAICE, Inspecteur
- M. ACERGBIS, expert
- M. COUTHEILLAS, expert

pour SAPAR :

- Me CHEREUL, avocat
- M. AUGÉ, PDG
- M. DEBEAUVÉ, expert
- M. DELBEN, expert

pour MUTUELLES DU MANS :

- Me BALON, avocat
- M. MOYNOT, expert

A l'issue de cette réunion, l'ensemble des experts s'est rendu sur le site de l'usine incendiée pour prendre connaissance du contexte et des circonstances de ce sinistre.

A la suite de cette réunion, j'ai confirmé à l'ensemble des parties les dispositions convenues (cf lettre du 30 janvier 2001 en annexe 1) :

- production d'un dire SAPAR pour le 20 février 2001
- production d'un dire en réponse MMA et AXA pour le 10 mars 2001
- planification d'une deuxième réunion pour le 27 mars 2001

J'ai également, le 30 janvier 2001, sollicité une consignation complémentaire qui m'a été accordée le 1^{er} février 2001 et qui a été versée le 2 juillet 2001 par AXA ASSURANCES.

Le 22 février 2001, j'ai reçu un dire de Maître CHEREUL. Ce dire ne comportant pas les éléments de chiffrage des pertes d'exploitation, j'ai adressé aux parties une lettre d'interrogation le 5 mars 2001 (annexe 2).

Le 20 mars, Maître LABI, m'a informé qu'il succédait à Maître CHAUCHARD et a demandé un délai pour l'étude du dossier, ce qui m'a conduit à annuler la réunion du 27 mars 2001, par lettre du 23 mars 2001 (annexe 3).

N'ayant obtenu aucune réponse à mes courriers, le 14 août 2001, j'ai écrit à nouveau à l'ensemble des parties (annexe 4), puis à nouveau le 4 décembre 2001 (annexe 5).

Maître CHEREUL m'a alors indiqué par téléphone qu'il avait été surchargé par d'autres aspects de cette affaire, mais qu'il préparait un dire présentant une évaluation du chiffrage des pertes d'exploitation, qui pourrait être produit avant la fin de l'année 2001. J'ai alors indiqué au Juge chargé du suivi des mesures d'expertise que j'organiserais une réunion d'analyse de ce dire en janvier 2002, de manière à envisager le dépôt de mon rapport pour fin avril 2002.

Le 25 février 2002, le service des expertises m'a avisé qu'il avait accordé un délai supplémentaire jusqu'au 10 juillet 2002.

N'ayant toujours reçu aucune nouvelle d'aucune des parties, j'ai adressé à chacun une lettre le 19 avril 2002 (annexe 5) en fixant le calendrier suivant :

dire : 17 mai 2002


dire en réponse : 17 juin 2002

et en indiquant qu'à défaut, je serais dans l'obligation de déposer un rapport de carence.

A ce jour, je n'ai reçu aucun élément malgré une ultime tentative téléphonique auprès du cabinet de Maître CHEREUL.

Dès lors, et avec l'accord de Monsieur Jean VAREILLE, je suis dans l'obligation de déposer le présent rapport en l'état.

Fait et clos à Paris, le 10 juillet 2002


JP GRAMET
Expert comptable